

GE_GERICHTE AARP/197/2023 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_197_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/197/2023 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/197/2023 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Une infraction à l'art. 90 al. 3 LCR est punie d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans, alors que les infractions aux art. 91 al. 2 let. a et b LCR le sont d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, tout comme celle visée à l'art. 95 al. 1 let. b LCR. Les infractions aux art. 91 al. 1 let. a, 93 al. 2 let. a et 99 al. 1 let. b LCR, tout comme celle à l'art. 19a ch. 1 LStup sont punies de l'amende.

- 12/21 - P/10942/2022

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination

de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du

E. 3.2

En l'espèce, la faute de A_____ est lourde. Il a, à de multiples reprises, gravement mis en danger la sécurité d'autrui en violant les règles de la circulation routière, sans s'en soucier le moins du monde au vu de son comportement réitéré, tout en bravant également plusieurs fois l'interdiction de conduire en Suisse qui le frappait. Il a agi égoïstement, par pure convenance personnelle, alors même qu'il était, à deux reprises lors de ses agissements, sous le coup de procédures pénales en cours pour des infractions à la LCR ou encore venait d'être libéré de détention. Il a ainsi fait preuve d'un grave mépris pour autrui alors que dans son propre parcours de vie, il a été lui-même victime d'un accident de la route qui l'a profondément et durablement marqué. Il ne pouvait ainsi qu'être conscient du risque qu'il faisait courir aux autres, ce dont il n'a eu cure, alors que, dans le même temps, la dangerosité de

- 16/21 - P/10942/2022 son comportement, qu'il était à même de maîtriser, a été crescendo. Ce faisant, il a démontré une forte intensité délictuelle, sur une période pénale conséquente, courant d'octobre 2021 à mai 2022. Sa situation personnelle était d'ailleurs plutôt bonne dès lors qu'il bénéficiait d'un logement personnel, d'une qualification professionnelle lui ouvrant diverses perspectives d'emploi (il n'a à ce sujet jamais fait part de difficultés particulières) et d'une relation sentimentale stable avec M_____ depuis 2020. Ses problèmes de santé ou sa rupture sentimentale en 2018, s'ils expliquent en partie son recours à l'alcool, ne sauraient par contre rendre un tant soit peu compréhensible et admissible le fait qu'il se soit décidé à violer de façon délibérée et réitérée l'interdiction de conduire en Suisse qui le frappait, tout en adoptant des comportements particulièrement dangereux de surcroît, ce qu'il ne pouvait ignorer. Il faut également relever que A_____ ne pouvait que savoir que son comportement était très négativement influencé par l'alcool du fait qu'il lui avait été imposé par un tribunal français un suivi en addictologie auquel il a volontairement mis fin sans aller au bout de la démarche. Sa faute en est d'autant plus grave. Ses antécédents spécifiques en matière de LCR sont particulièrement mauvais. A Genève, il a été condamné à trois reprises entre 2016 et 2020 pour violation grave des règles de la circulation routière et encore, le 24 mai 2022, pour conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident et conduite sans autorisation. Il a en outre été condamné le 15 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de T_____ à un an d'emprisonnement, notamment pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique ainsi que le 18 mai 2020 par le Tribunal correctionnel de T_____ à dix mois d'emprisonnement pour récidive de refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, récidive de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'obtempérer à une sommation de s'arrêter (dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité), outre sa condamnation du 9 novembre 2020 par le Tribunal correctionnel de T_____ à un an

d'emprisonnement pour violence aggravée. Ces différentes condamnations successives dans un laps de temps si réduit laissent apparaître chez A_____ une persistance inconsiderée dans des comportements illicites et un manque flagrant de volonté à adapter son comportement aux règles. Si la CPAR ne peut que saluer les démarches entreprises à ce jour et la prise de conscience dont M_____ et A_____ ont fait part en relation avec sa détention actuelle et ses efforts d'hygiène de vie influençant favorablement ses problèmes de santé, il est relevé que les thérapies psychothérapeutiques EMDR, qu'il semble privilégier et dont

- 17/21 - P/10942/2022 il attend beaucoup, n'ont pas encore débuté et qu'il se trouve actuellement dans un cadre contraignant facilitant des résolutions positives. A l'époque des faits reprochés, sa situation personnelle n'était pourtant pas si différente de celle qu'il trouvera à sa sortie de détention, nonobstant la prise de conscience alléguée. Ses antécédents, incluant un risque de récidive qui ne peut être écarté, doivent être pris en compte dans la sanction à prononcer. La collaboration de A_____, pas toujours constante, est finalement bonne et les efforts entrepris méritent clairement d'être salués et encouragés, comme entend le relever la CPAR qui en tiendra compte dans son appréciation de la peine. Il convient cependant de retenir, pour les infractions commises aux art. 91 al. 2 let. a et b et 95 al. 1 let. b LCR, que seule une peine privative de liberté peut être prononcée. En effet, A_____ a déjà été condamné à Genève à trois reprises à une peine pécuniaire, dont une peine ferme, sans que cela ne l'incite à s'amender. Compte tenu des réserves sur son comportement à venir exprimées supra l'effet dissuasif du prononcé d'une peine pécuniaire n'apparaît pas acquis, de sorte que les peines à prononcer pour les infractions susmentionnées seront de même genre que la peine pour les infractions les plus graves constituées par celles à l'art. 90 al. 3 LCR punies d'une peine privative de liberté d'un an minimum. L'impératif de sécurité publique apparaît prépondérant. Il y a concours d'infractions, une peine privative de liberté et une amende complémentaires à celles du 24 mai 2022 étant à fixer. Il n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, que l'effet de la peine sur l'avenir de A_____ puisse conduire à une atténuation de celle à prononcer. En effet, comme cela sera évoqué infra, la CPAR considère que la peine prononcée par les premiers juges est plutôt clémente et que le comportement de l'appelant aurait pu être sanctionné d'une peine plus sévère, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière. Par ailleurs, aucune circonstance personnelle particulière ressortant au dossier ne justifierait de le faire dans la mesure des réserves exprimées par la CPAR sur le comportement futur de A_____ en regard de sa faute et les conditions d'application de la circonstance atténuante prévue par l'art. 48 al. 1 let. e CP n'apparaissent manifestement pas réunies, vu la période pénale. En outre, s'il paraît acquis que le comportement en détention de A_____ est correct, cela ne justifie pas pour autant de tenir compte de cet élément à décharge. Compte tenu de ce qui précède, l'infraction la plus grave à considérer est le délit de chauffard commis dans des circonstances particulièrement dangereuses le 17 mai 2022 pour lequel, au vu des antécédents en matière de LCR, une peine privative de liberté de 15 mois doit être fixée. A cela s'ajoute, pour les deux délits de chauffard commis les 17 mars et 6 mai 2022 dans des circonstances semblables, une peine privative de liberté de sept mois chacun (peine hypothétique de 12 mois), une peine privative de liberté de deux mois (peine hypothétique de trois mois pour la conduite

- 18/21 - P/10942/2022 malgré une incapacité du 19 octobre 2021) et une peine privative de liberté de deux mois (peine hypothétique de trois mois) pour la violation de conduire sous

l'influence de l'alcool – taux qualifié – le 17 mai 2022. Enfin, les quatre conduites sans autorisation des 19 octobre 2021, 17 mars, 6 mai et 17 mai 2022 doivent être sanctionnées, compte tenu de l'ensemble des circonstances, à tout le moins d'une peine privative de liberté de 15 jours pour la première (peine hypothétique d'un mois) puis d'un mois chacune pour les trois suivantes compte tenu de la récidive spécifique (peine hypothétique de deux mois chacune). A cela doit s'ajouter, au vu des antécédents, une peine privative de liberté d'à tout le moins trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour les faits de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et conduite sans autorisation jugés le 24 mai 2022. Le total de la peine à prononcer serait ainsi de 39.5 mois. Sous déduction des quatre mois de la peine privative de liberté prononcée le 24 mai 2022, la peine complémentaire à fixer se monterait ainsi à une peine privative de liberté de 35.5 mois, supérieure à celle fixée par le TCO. L'amende prononcée par les premiers juges n'est pas critiquée et apparaît à tout le moins justifiée. Elle sera donc confirmée. En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges, de même que l'amende, seront ainsi entièrement confirmées et l'appel rejeté. 4. L'appelant, qui succombe devant la CPAR, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; RTFMP). 5. 5.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). 5.2. Compte tenu de l'issue de l'appel, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour la procédure en appel (art. 429 CPP a contrario). * * * * *

- 19/21 - P/10942/2022

E. 7

septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa

- 13/21 - P/10942/2022 liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine

devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 ; 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1). 3.1.2. L'interdiction de la double prise en considération signifie que les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. Toutefois, le juge peut apprécier l'importance que ces circonstances revêtent dans le cas particulier dans le cadre de l'art. 47 al. 2 CP. En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1416/2021 du 30 juin 2022 consid. 2.3 et les références citées). 3.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.4. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur

- 14/21 - P/10942/2022 s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). 3.1.5. Le bon comportement en détention ne revêt pas d'importance particulière dans la fixation de la peine dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 3.3 et les références non publiés in ATF 143 IV 469 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 5.2.1). 3.1.6. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La

peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 3.1.7. Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du

- 15/21 - P/10942/2022 premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du

E. 9

novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Si les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut augmenter la peine dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si finalement, la peine du premier jugement et la peine des faits nouveaux constituent des peines d'ensemble parce qu'elles ont déjà été augmentées en vertu du principe d'aggravation, le juge peut en tenir compte modérément dans la fixation de la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Ce n'est qu'après avoir fixé la peine pour le cas à juger en rapport avec la culpabilité de l'auteur, puis avoir déterminé – lorsque les infractions déjà jugées sont les plus graves – dans quelle mesure cette nouvelle peine doit être absorbée par la peine déjà infligée, qu'il convient de s'assurer que la peine d'ensemble respecte le plafond de chaque genre de peine (ATF 142 IV 265 consid. 2.4 p. 268 s. = JdT 2017 IV 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016, 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2).